



Depuis plus de 25 ans, nous conseillons et accompagnons les entreprises françaises, suisses et belges ainsi que leurs filiales allemandes dans tous les aspects juridiques de leurs activités en Allemagne. Aux côtés des cadres dirigeants, des départements ressources humaines, des services juridique et financier ainsi que des équipes commerciales, nous assistons de la même manière les sociétés allemandes en France.

Publication | Droit social – Relation et contrat de travail | Allemagne

Décompte des frais engagés par les salariés allemands dans le cadre d'activités professionnelles exercées hors des locaux de l'entreprise

29 juillet 2020

Les conditions cadres régissant le remboursement des frais engagés par un salarié dans le cadre d'une activité professionnelle exercée hors des locaux de l'entreprise sont plus strictes en Allemagne qu'en France en matière d'imposition et de cotisations sociales. En effet, en Allemagne ces remboursements sont plus susceptibles d'être soumis aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu qu'en France.

En Allemagne, seuls les remboursements par l'employeur des frais professionnels engagés par le salarié dans le cadre d'activités exercées hors des locaux de l'entreprise sont par principe exonérés de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales.

Il s'agit notamment des frais suivants :

- Forfaits repas
- Frais de déplacement à concurrence du montant réel justifié ou des forfaits habituels applicables
- Frais d'hébergement forfaitaires ou à concurrence du montant réel justifié
- Frais annexes de déplacement à concurrence du montant justifié (par exemple : frais de stationnement ou péages).

La prise en compte fiscale des **frais de repas** engagés dans le cadre d'activités professionnelles exercées par le salarié hors de son domicile et de son premier lieu d'activité n'est autorisée que sous forme de forfaits. Le remboursement des frais réels de repas sur présentation de factures est quasiment exclu si la facture n'est pas émise au nom de la société. Selon les dispositions légales allemandes applicables en matière de frais de



Ulrich Martin DEA / DESE
Rechtsanwalt

martin@rechtsanwalt.fr

T + 33 (0) 3 88 45 65 45



Jörg Luft
Rechtsanwalt

luft@rechtsanwalt.fr

T + 49 (0) 7221 30 23 70

www.rechtsanwalt.fr

Strasbourg

16 rue de Reims
F-67000 Strasbourg
T + 33 (0) 3 88 45 65 45
F + 33 (0) 3 88 60 07 76
strasbourg@rechtsanwalt.fr

Paris

4 rue Paul Baudry
F-75008 Paris
T + 33 (0) 1 53 93 82 90
F + 33 (0) 1 53 93 82 99
paris@rechtsanwalt.fr

Baden-Baden

Schützenstraße 7
D-76530 Baden-Baden
T + 49 (0) 7221 30 23 70
F + 49 (0) 7221 30 23 725
baden@rechtsanwalt.fr

Bordeaux

48 cours d'Alsace et Lorraine
F-33000 Bordeaux
T + 33 (0) 5 56 28 38 07
F + 33 (0) 3 88 60 07 76
bordeaux@rechtsanwalt.fr

Sarreguemines

50 rue de Grosbliederstroff
F-57200 Sarreguemines
T + 33 (0) 3 87 02 99 87
F + 33 (0) 3 87 28 08 13
sarreguemines@rechtsanwalt.fr

Epp Rechtsanwaltsgesellschaft mbH

Cette présentation a un caractère purement informatif et ne saurait remplacer un conseil personnalisé. Toute responsabilité des auteurs est exclue. Les contenus de cette présentation sont soumis à des droits d'auteur.

déplacement (*Reisekostenrecht*), il convient d'appliquer des forfaits repas par tranches horaires de déplacement pour les activités professionnelles exercées hors des locaux de l'entreprise. Depuis 2014, en Allemagne, les montants forfaitaires sont soumis à un barème à deux niveaux en fonction de la durée du déplacement.

Le montant des forfaits repas pour un déplacement sur le territoire allemand se détermine exclusivement en fonction de la durée d'absence sur une journée, comme suit (2020) :

Durée d'absence	Montant forfaitaire par jour calendaire
Supérieure à 8 heures	14 euros
Minimum 24 heures	28 euros
Inférieure ou égale à 8 heures	0 euro

Si l'activité professionnelle exercée hors des locaux de l'entreprise inclut également des éléments à caractère privé (par exemple. : jours chômés dans le cadre d'une conférence ou accompagnement par le conjoint), seuls les frais à caractère professionnel engagés dans le cadre de cette activité peuvent être remboursés par l'employeur sans être soumis à l'impôt sur le revenu ni aux cotisations sociales. Les frais à caractère privé sont quant à eux à la charge exclusive du salarié. En cas de remboursement de ces frais par l'employeur, ils sont traités comme une rémunération soumise à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales.

Notre équipe reste à votre disposition pour toute question à ce sujet.

welcome@rechtsanwalt.fr